



**APPLICATION PAR LE SÉNÉGAL DE LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LA PROTECTION DES DROITS DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS
ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**

Adrien Dioh

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2010/48

Module juridique



CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse – module juridique
CARIM-AS 2010/48

Adrien Dioh

Enseignant - chercheur, Université Gaston Berger (Saint-Louis)

Application par le Sénégal de la Convention des Nations Unies
sur la Protection des Droits des Travailleurs Migrants
et des Membres de leur Famille

© 2010, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : carim@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques ;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales
Centre Robert Schuman
Institut universitaire européen (IUE)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italie
Tél: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

De façon générale, le Sénégal attache une importance certaine à la question de la protection des droits humains sans considération de la nationalité, du sexe, de la religion etc. Il adhère, pour l'essentiel, au combat mené par la communauté internationale principalement dans le cadre des Nations Unies contre la traite des personnes et pratiques assimilées et pour la protection des travailleurs migrants. Par ailleurs, la législation nationale afférente aux droits inaliénables de la personne humaine profite aussi aux étrangers notamment aux travailleurs migrants ainsi qu'aux membres de leur famille vivant sur le territoire national. Dès lors la ratification de la convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille peut être perçue comme un renforcement des prérogatives reconnues à ceux-ci. Une telle démarche a été facilitée par le fait que le droit interne reconnaissait déjà aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille bon nombre des garanties qu'elle érige. C'est dire donc que sur le plan formel le cadre juridique sénégalais peut être considéré, dans une très large mesure, comme conforme à l'instrument international. Sur le plan pratique il convient toutefois de rester dubitatif eu égard à la quasi absence de décisions de justice rendues en la matière.

Abstract

Senegal generally aims to protect human rights without regard to nationality, sex, religion or other factors. Indeed, the country has largely taken part in the international effort, mainly through the United Nations, against trafficking in persons and similar practices and it has worked too for the protection of migrant workers. The national regulations related to fundamental human rights also affect foreign nationals, including migrant workers and members of their family living within Senegalese territory. The ratification of the UN convention for the protection of all migrant workers and members of their family can thus be seen as a strengthening of their rights. Such a ratification was facilitated by the fact that internal law already gave migrant workers and members of their family a number of guaranteed rights. Consequently, at a formal level, the Senegalese legal framework is in line with the international convention. At a practical level, we may have some doubts given the relative absence of case-law regarding this matter.

I. Contexte de la ratification de la convention

Une tradition démocratique fortement ancrée et un sens de l'hospitalité élevé font que les étrangers non seulement ne sont pas stigmatisés mais se voient reconnaître un certain nombre de garanties. Une telle situation, trouve, entre autres, son explication dans la propension du pays à ratifier les conventions internationales afférentes aux droits de l'homme et à signer des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays partenaires.

A. L'actualité du phénomène migratoire

Même si les données statistiques disponibles sont relativement faibles, il reste qu'il est indéniable que le flux migratoire des étrangers établis au Sénégal et des Sénégalais émigrant ne cesse de s'accroître.

Plusieurs facteurs influent sur l'arrivée de migrants sur le territoire national. Avec les crises politiques récurrentes, bon nombre d'économies de la sous-région se sont effondrées. De même la prédominance du secteur informel, à la main d'œuvre bon marché, dont l'une des caractéristiques est la quasi-absence de règles juridiques, agit comme un appel aux étrangers confrontés chez eux à des difficultés tant sociales, politiques qu'économiques. Des statistiques émanant du Ministère de l'intérieur, il apparaît que le nombre d'étrangers vivant au Sénégal est estimé à 121 000 en 1993¹. Un tel chiffre est significatif lorsque l'on sait que les émigrés, pour l'essentiel, rechignent à se faire connaître et recenser puisqu'ils sont le plus souvent en infraction par rapport à la réglementation sur le séjour et l'établissement.

Le même constat vaut pour les Sénégalais expatriés car il n'existe pas de recensement exhaustif à leur endroit. Le recensement consulaire effectué à l'occasion des élections présidentielles et législatives de 2007, révèle un chiffre important approchant le million d'individus. L'importance du nombre d'émigrés sénégalais se perçoit également à travers le montant de leur contribution dans l'économie nationale qui a été estimée la même année à 925 millions de dollar US d'une part et de leurs transferts officiels et contrôlables estimés à 242 milliards de francs CFA, soit 7% du produit intérieur brut².

B. Une tradition de reconnaissance des droits aux migrants

En effet, ils sont nombreux les instruments juridiques nationaux concernant les migrants. Ces garanties sont perceptibles aussi bien au niveau constitutionnel, législatif, réglementaire, judiciaire qu'administratif.

Au plan constitutionnel, il est érigé un principe d'égalité de traitement notamment en matière d'accès à l'emploi sans considération de nationalité. Au niveau inférieur, la prise en compte des droits des travailleurs migrants est une réalité. A côté des textes de portée générale tels que le code pénal et le code de la famille garantissant sans aucune discrimination une mise en œuvre et une protection efficace des droits et libertés individuelles et collectives garantis par la constitution, des textes spécifiques, prenant en charge les intérêts des travailleurs migrants régulièrement installés et ceux des Sénégalais de la diaspora, ont été adoptés

Des dispositions particulières ont été aménagées au profit des travailleurs migrants régulièrement établis sur le territoire national, mais aussi au profit des émigrés sénégalais.

¹ Rapport initial du Sénégal sur la convention des Nations Unies du 15 décembre 1990 sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Nations Unies, décembre 2009, p.15.

² *ibid*, p.16

A la lumière de la loi 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers au Sénégal et de son décret d'application n°71-860 du 28 juillet 1971, les travailleurs migrants remplissant les conditions exigées, notamment l'obtention de l'autorisation administrative préalable valant permis de travail, peuvent prétendre à un emploi salarié³. Par ailleurs, la réglementation spécifique au travail salarié leur accorde un certain nombre de garanties⁴.

Par conséquent, les migrants employés au Sénégal bénéficient d'un régime spécifique de protection juridique. En plus des conditions de travail et de rémunération identiques à celle des autochtones, le migrant bénéficie d'un droit au regroupement familial et au logement qui est à la charge de l'employeur⁵. Ce dernier supporte les frais de transport du travailleur migrant, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant avec lui.

L'exercice et la protection du droit syndical sont reconnus à tous les travailleurs sans exclusive. La seule limite concernant le travailleur migrant est relative à l'interdiction d'assurer la direction d'un syndicat, sauf dans l'hypothèse où son pays accorde ce droit aux ressortissants sénégalais et à condition d'être domicilié au Sénégal depuis au moins 5 ans.

Le travailleur migrant ainsi que les membres de sa famille ont droit, dans les mêmes conditions que les Sénégalais, à une couverture en matière de risques sociaux.

Le législateur sénégalais ne pose pas de restriction relativement au lieu de résidence du travailleur migrant qui peut choisir de les percevoir sur le territoire sénégalais, dans son pays d'origine ou tout autre lieu de sa convenance. Les frais de mise à disposition de la pension de retraite sont à la charge de l'institution de retraite d'affiliation.

Néanmoins, la simple affirmation de droits est en soi insuffisante à en assurer l'effectivité. C'est pourquoi le travailleur migrant dont les droits sont violés peut au même titre que les nationaux assigner son employeur devant l'inspection sociale qui est tenu de concilier les parties autant que faire se peut. A défaut de conciliation, le travailleur migrant est tout à fait habilité à introduire une action judiciaire notamment devant le tribunal du travail.

La loi n°61-10 du 7 mars 1961 modifiée par la loi 89-42 du 26 décembre 1989 relative à la nationalité sénégalaise vaut également son pesant d'or⁶. En effet, le ressortissant étranger séjournant au Sénégal, de façon continue, pendant une durée de 10 ans au moins peut acquérir la nationalité sénégalaise sur sa demande. La durée est réduite à 5 ans pour ceux qui sont mariés à un ressortissant sénégalais, pour ceux qui ont rendu un service exceptionnel à la nation ou pour ceux qui ont travaillé 5 ans dans l'administration ou dans un Etablissement public.

³ La législation afférente aux migrants est fortement atténuée pour les ressortissants des pays partageant avec le Sénégal le défi de l'intégration. Ainsi le Traité instituant la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et ses différents protocoles additionnels garantissent dans la zone une liberté de circulation des biens et des personnes. Les instruments de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) ont, quant à eux, renforcé le droit d'établissement des ressortissants de la dite zone.

⁴ Il s'agit, entre autres, de la loi 97-17 du 1er décembre 1997 portant nouveau code du travail, de la loi 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance maladie d'entreprise ou interentreprises rendant obligatoire la création des dites institutions, la loi 73-37 du 31 juillet 1973 portant code de la Sécurité sociale et du Décret 75-455 du 24 avril 1975 rendant obligatoire pour tous les travailleurs l'affiliation à un régime de retraite et les accords bilatéraux à l'image de ceux liant le pays à la France, à Djibouti, à la Mauritanie, au Royaume du Maroc.

⁵ Article L-106 du Code du travail sénégalais.

⁶ Il convient tout de même de ne pas surestimer cette faculté quand on sait qu'en raison de la lourdeur des démarches, la procédure s'étale sur une durée moyenne de 2 ans (Fall P. D., « Migration internationale et droits des travailleurs au Sénégal », UNESCO, 5 avril 2003, p.13).

C. L'adhésion à des valeurs universelles matérialisées dans des instruments internationaux

Il s'agit essentiellement de conventions adoptées par l'Organisation internationale du travail (OIT) et embrassant plusieurs domaines. Le pays en a ratifié un nombre significatif :

- Convention n°4 sur le travail des enfants ;
- Convention n°5 sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie ;
- Convention n°10 sur l'âge minimum (agriculture) ;
- Convention n°11 sur le droit d'association (agriculture) ;
- Convention n°12 sur la réparation des accidents de travail (agriculture) ;
- Convention n°13 sur la céruse (peinture) ;
- Convention n°14 sur le repos hebdomadaire (industrie) ;
- Convention n°18 sur les maladies professionnelles ;
- Convention n°19 sur l'égalité de traitement (accidents de travail) ;
- Convention n°26 sur les méthodes de fixation des salaires minima ;
- Convention n°29 sur le travail forcé ;
- Convention n°52 sur les congés payés ;
- Convention n°81 sur l'inspection du travail ;
- Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n°89 sur le travail de nuit (femmes) ;
- Convention n°95 sur la protection du salaire ;
- Convention n°96 sur les bureaux de placement payants ;
- Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n°99 sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture) ;
- Convention n°100 sur l'égalité de rémunération ;
- Convention n°101 sur les congés payés (agriculture) ;
- Convention n°102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) ;
- Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé ;
- Convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- Convention n°116 portant révision des articles finaux ;
- Convention n°117 sur la politique sociale (objectifs et normes de base) ;
- Convention n°120 sur l'hygiène (commerce et bureaux) ;
- Convention n°121 sur les prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles ;
- Convention n°122 sur la politique de l'emploi ;
- Convention n°125 sur les brevets de capacité des pêcheurs ;
- Convention n°135 concernant les représentants des travailleurs ;
- Convention n°138 sur l'âge minimum ;
- Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants.

D. La signature d'accords bilatéraux ou multilatéraux spécifiques ou intéressant, dans une certaine mesure, la migration

La signature d'accords d'établissement vise à faciliter non seulement la circulation des ressortissants mais aussi leur établissement dans les pays engagés. A l'heure actuelle, le pays a signé de tels accords avec le Royaume du Maroc⁷, le Gabon⁸ et la République islamique de Mauritanie⁹.

Plusieurs accords bilatéraux relatifs soit à la sécurité sociale, soit à la main d'œuvre, soit aux deux ont été conclus avec la France¹⁰, le Mali¹¹ (le 13 mai 1965 renégocié le 26 juillet 1996), la Mauritanie¹², le Gabon¹³ et avec Djibouti dans le cadre du renforcement de l'enseignement et la formation dans ce dernier pays.

Dans le même ordre d'idées, le pays est signataire du traité relatif à la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES) ambitionnant l'intégration du droit de la Sécurité sociale dans les quatorze pays concernés à travers l'harmonisation des législations et des charges sociales et la portabilité des droits.

Par ailleurs, les traités instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et les protocoles additionnels y afférent et l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) instaurent un principe de liberté de circulation et d'établissement au profit des ressortissants de ces différents espaces économiques.

De tout cela, il ressort que l'essentiel des garanties résultant de la convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs ainsi que les membres de leur famille était déjà pris en charge par la réglementation nationale. Une telle situation a été favorable, sans aucun doute, à la ratification de cette norme internationale par le pays¹⁴.

⁷ Cet accord a été signé le 27 mars 1964.

⁸ Signé le 30 mars 1979 à Libreville.

⁹ Signée à Nouakchott le 8 octobre 1978.

¹⁰ Signée le 5 mars 1960 et renégociée à travers la loi n°75-33 du 3 mars 1975.

¹¹ Signée le 13 mai 1965 et renégociée le 26 juillet 1966.

¹² Signée le 28 octobre 1972 et remplacée par une nouvelle en date du 5 décembre 1987.

¹³ Signée en 1982 mais non ratifiée jusqu'à présent par le Gabon

¹⁴ Loi n°99-69 du 29 janvier 1969, journal officiel de la république du Sénégal, n°58654 du 3 avril 1999, p.912.

II. Les relations entre les conventions internationales et l'ordre juridique interne

L'adhésion du Sénégal à bien des valeurs universelles matérialisées dans des conventions internationales rend pertinente la question de l'articulation de ces dernières avec les normes juridiques internes. Sur le plan international, la question a donné naissance à deux théories : la théorie dualiste consacrée dans les systèmes juridiques anglo-saxons et qui veut que l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne soient distincts et la théorie moniste consacrée par le pays qui les considère comme une même réalité de sorte qu'il n'est point utile de procéder à des mesures de réception dans le droit interne du fait de leur effet direct.

En ratifiant la convention des Nations Unies sur les droits des migrants et les membres de leur famille, le Sénégal l'introduit dans son ordonnancement juridique interne.

A. La publication de la convention internationale : condition de sa primauté sur le droit interne

En vertu de l'article 98 de la constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie ».

Si au plan international la publication d'un traité se fait par le biais de son enregistrement auprès du secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, au plan interne, la procédure est différente. En effet, même s'il n'existe aucune structure chargée spécifiquement de la question, il n'en reste pas moins que la publication se traduit par la pratique de la parution dans le journal officiel. Elle participe du souci de porter à la connaissance aussi bien de ceux qui sont chargés d'en assurer l'application que de ses destinataires. L'adage nul n'est censé ignorer la loi n'est admissible qu'une fois le travail d'information des destinataires effectué par l'intermédiaire de la publication qui emporte opposabilité de la norme juridique. La notification est une condition sine qua non d'applicabilité de la convention dans l'ordre interne. A défaut de publication, il est difficile de concevoir que le traité puisse être invoqué aussi bien par les praticiens du droit que par les personnes auxquelles il est destiné¹⁵. Il importe donc que cette formalité intervienne une fois que la ratification est opérée. Ce n'est pas toujours le cas. Dans la célèbre affaire Séga Seck Fall¹⁶ le pouvoir exécutif avait, au mépris de la convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, pourtant ratifiée, procédé à la dissolution par voie administrative du syndicat des enseignants du Sénégal (SES). De façon paradoxale, les juges saisis avaient abondé dans le sens de la régularité de cette décision. L'argument retenu est que si le pays avait bien ratifié ladite convention il restait que sa publication n'était pas encore intervenue. Juridiquement, un tel argument peut prospérer. Il est tout de même gênant que l'autorité sur qui pesait l'obligation de ratifier puisse se prévaloir de ses propres manquements.

B. La nécessaire distinction entre la constitution et les autres lois

Le principe de la primauté des conventions internationales sur le droit interne ne concerne pas la charte fondamentale qu'est la constitution. Dans l'hypothèse de contradiction entre ces deux normes juridiques cette dernière prime de sorte qu'il importe soit de ne pas ratifier la convention internationale manifestement contraire, soit de modifier la disposition constitutionnelle faisant grief.

Il en va autrement des rapports entre la loi ordinaire et le traité puisque que ce dernier, lorsque les conditions de son intégration dans l'ordre juridique interne sont remplies, a une force supérieure. On

¹⁵ Bockel A., « Le juge et l'administration en Afrique noire francophone », Annales Africaines, 1972-1973, pp.9 et suivantes.

¹⁶ Cour suprême, 29 janvier 1975, Penant 1976, p. 415, notes Lapeyre.

peut même défendre l'idée qu'il a à leur endroit un effet abrogatoire. Toutefois un tel argument ne vaut que pour les normes internationales dites « self executing », c'est-à-dire suffisantes en elles-mêmes et ne nécessitant pas des mesures d'intégration dans le droit interne. Un tel caractère est généralement reconnu aux conventions internationales émanant de l'Organisation internationale du travail (OIT).

III. Conformité formelle du cadre juridique avec la convention

Le pays a consacré la théorie moniste qui veut que l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international ne fasse qu'un. De la sorte il n'est pas utile que soit prise des mesures internes de concrétisation des normes internationales. Malgré tout, en raison de l'ignorance souvent par les praticiens du droit interne des normes internationales, les dispositions de la convention sont reprises de façon directe ou indirecte dans le corpus juridique sénégalais. Elles peuvent être regroupées autour de plusieurs principes.

A. Le principe de non discrimination

A travers son article 7, la convention consacre ce principe puisqu'elle dispose que les Etats parties sont tenus de respecter et garantir les droits qui y sont consacrés à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans considération notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

Cette préoccupation est traduite concrètement dans le droit interne à travers la constitution, notamment en son préambule et ses articles 5 et 25, le code pénal et le code de procédure pénale.

La législation sociale n'est pas non plus en reste puisque, aussi bien le code du travail consacré à travers la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 (article 1^{er}) que la convention collective nationale interprofessionnelle, érigent un principe de non discrimination à l'endroit des travailleurs qu'ils soient migrants ou non en matière d'accès à l'emploi, de salaire, de conditions de travail et de sécurité sociale.

Par ailleurs, la réglementation relative à la liberté d'association et d'expression notamment la loi n°79-02 du 4 janvier 1979, la loi n°68-08 du 26 mars 1968 modifiant le chapitre 2 du livre 4 du code des obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales et la loi 87-17 du 15 mai 1981 relative aux partis politiques, interdisent, pour l'admission dans les organisations concernées, toute forme de discrimination reposant sur le sexe, la race, la religion sauf pour les associations à caractère exclusivement religieux, ainsi que sur les opinions politiques sauf en ce qui concerne les partis politiques ou les groupements qui leur sont rattachés.

B. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La convention est prolifique dans ce sens puisqu'elle consacre à ces droits une place significative que l'on retrouve dans le droit interne.

1. Droit de quitter tout pays, y compris le sien et d'y retourner (article 8)

C'est une exigence de l'article 8 de la convention que le droit sénégalais consacre à travers un certain nombre d'instruments. Il résulte de la constitution la liberté pour toute personne de

circuler à l'intérieur du pays mais aussi d'en sortir ou d'y entrer en respectant toutefois les exigences administratives lorsqu'elles sont de rigueur¹⁷.

2. Droit à la vie, interdiction de traitements inhumains ou dégradants (articles 9 et 10)

Au terme de l'article 7 de la constitution : « la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toute mutilation physique ».

Sur cette même lancée, l'article 295-1 du code pénal réprime tout acte ou traitement inhumain conformément aux recommandations de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou autres traitements cruels inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984¹⁸.

Avec l'adoption de la loi n°2-2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et la protection des victimes, le dispositif répressif se trouve renforcé.

3. Interdiction du travail forcé et de l'esclavage (article 11)

Les pouvoirs publics sénégalais se sont souciés, bien avant l'adoption de la convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants ainsi que des membres de leur famille, de l'interdiction du travail obligatoire en ratifiant, dès 1960, la convention de l'OIT y afférent.

Par conséquent, l'article L-4 du code du travail dispose : « Le travail forcé ou obligatoire est interdit. L'expression travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque ou d'une sanction et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré. »

4. Droit à la liberté d'opinion et d'expression; droit à la liberté de penser, de conscience et de religion, droit de s'affilier à un syndicat

La constitution de la république du Sénégal en son article 8 consacre au profit des citoyens les libertés individuelles fondamentales que sont notamment les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, les libertés philosophiques, les libertés religieuses et les libertés syndicales. De telles libertés profitent également aux migrants puisque de l'article 24, il appert que la liberté de conscience, les libertés et les pratiques religieuses et culturelles, la profession d'éducateur religieux sont garanties à tous. L'article 25 érige en direction de tous les travailleurs la liberté de création de syndicats ou d'associations professionnelles. Le code du travail, en ses articles 9 et 29, leur garantit également la liberté syndicale.

5. Interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, le domicile, la correspondance et autres modes de communication et d'atteinte illégale à son honneur ou à sa réputation, à la privation arbitraire de biens (articles 14 et 15)

La loi fondamentale dispose, d'une part, en son article 16 que le domicile est inviolable et que les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en danger de mort, et d'autre part, en son article 13, que le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques est inviolable et qu'il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

¹⁷ Il est exigé des migrants avant toute entrée sur le territoire national la détention d'un passeport en cours de validité et d'un visa délivré par l'autorité compétente qui, en fonction des situations, est le ministère de l'intérieur ou les autorités consulaires du pays (loi n°71-10 du 25 janvier 1971 et décret n°71-860 du 28 juillet 1971 relatifs aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers).

¹⁸ Le Sénégal l'a ratifiée le 15 juillet 1986.

6. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne;protection contre l'arrestation et la détention arbitraire;droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (articles 16, 17 et 24)

Si la constitution en son article 7 garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, la protection contre l'arrestation et la détention arbitraire trouve son fondement à l'article 9 qui dispose que nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis.

7. Droits aux garanties de procédure (articles 16, 18 et 19)

Les garanties procédurales sont consacrées à travers des textes juridiques variés. D'abord au niveau de la constitution dont l'article 9 édicte que la défense est un droit absolu dans tous les états et à toutes les étapes de la procédure. Ensuite le code de procédure pénale abonde dans le même sens dès lors qu'une personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut être détenue au niveau de l'enquête préliminaire que pour une période de 48 heures pouvant cependant être prorogée d'autant d'heures sur autorisation du procureur de la république. La pratique de la torture est formellement interdite¹⁹. A l'expiration de ce délai de garde à vue, sous peine de nullité le prévenu doit être informé de son droit de communiquer avec un avocat et d'être examiné par un avocat de son choix. Les officiers de police judiciaire responsables de violation des prescriptions légales s'exposent à des sanctions disciplinaires et pénales.

Par ailleurs, aussi bien au niveau des juridictions d'instruction ou de jugement le prévenu dispose, d'une part, de voies de recours contre les actes de procédure et, d'autre part, de voies de réformation à l'instar de l'appel et du recours en cassation. Du point de vue de la détention, les étrangers et les autochtones bénéficient des mêmes conditions.

8. Interdiction d'emprisonner un travailleur migrant, de le priver de son autorisation de résidence ou de son permis de travail et de l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle (article 20)

En droit sénégalais, le travailleur migrant peut faire l'objet d'un emprisonnement, du retrait de son autorisation de résidence ou de son permis de séjour. Toutefois, de telles décisions lourdes de conséquence ne doivent pas reposer sur l'inexécution d'une obligation contractuelle qui ne saurait être regardée comme constitutive d'une infraction pénale mais plutôt en raison de la violation de la réglementation sur les conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers. D'ailleurs, en droit social, le licenciement du travailleur migrant consécutivement à un manquement dans ses obligations contractuelles n'entraîne pas automatiquement privation de son autorisation de séjour. A l'instar des nationaux licenciés il lui est loisible de chercher un autre emploi.

9. Protection contre la confiscation et ou la destruction de pièces d'identité et autres documents;protection contre l'expulsion collective;droit de recours à la protection consulaire ou diplomatique (articles 21, 22 et 23)

Tant qu'il est en règle avec la législation relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers sur le territoire national, le migrant est protégé au même titre que les autochtones.

Ainsi aux termes de l'article 9 de la loi n°71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement, « l'autorisation de séjour ou d'établissement peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'observation des conditions mises à sa délivrance, lorsqu'elle a été obtenue par des fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels, lorsque l'étranger néglige de prendre l'avis de l'administration en cas de changement de résidence ou d'activité. »

¹⁹ Le Sénégal a ratifié la convention des Nations Unies sur la lutte contre la torture.

En vertu de l'article 10 de la même loi, l'étranger peut également faire l'objet d'une mesure d'expulsion pour plusieurs motifs dont la condamnation pour crime ou délit²⁰, en cas d'ingérences graves et manifestes dans les affaires intérieures du Sénégal, ou s'il n'est plus en mesure de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, si sa conduite dans son ensemble laisse apparaître qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi. La décision d'expulsion doit être motivée et peut faire l'objet d'un excès de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Néanmoins, en cas de fraude, d'usurpation d'identité ou de falsification de documents, les juridictions compétentes en ordonnent systématiquement la confiscation et la destruction.

10. Principe de l'égalité de traitement concernant la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi, la sécurité sociale; le droit de recevoir des soins médicaux d'urgence (articles 25, 27 et 28).

Le principe de l'égalité de traitement découle fort logiquement du principe d'interdiction de toute forme de discrimination consacré notamment par la constitution du Sénégal. Ce n'est point un hasard lorsque l'on sait que le pays a ratifié à la fois la convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et la convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération. Fort logiquement l'article L-105 du code du travail dispose : « à conditions de travail égales, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut. »

De façon générale, tous les travailleurs soumis au code du travail bénéficient du même traitement quasiment alors que les travailleurs migrants sont mieux lotis en matière de sécurité sociale.

11. Droit de tout enfant d'un travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité, accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement, respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille (articles 29,30 et 31)

En gros, toutes ces préoccupations ont été prises en charge par la constitution à travers des dispositions éclatées certes. Mais de façon spécifique le code de la famille, en son article 51, exige que toute naissance soit déclarée à l'officier d'état civil. Il ne fait aucune distinction entre étrangers et nationaux.

12. Droit des travailleurs migrants de transférer leurs gains, leurs économies et leurs effets personnels dans l'Etat d'origine, droit d'être informé des droits que leur confère la convention (article 32 et 33).

Le principe du transfert par les migrants de leurs moyens dans leur pays d'origine est une réalité dans le contexte sénégalais à condition de respecter les taxes prévues à cet effet et les procédures douanières pertinentes. Le respect de cette exigence par le Sénégal était d'autant plus un impératif que le pays compte une diaspora éparpillée dans le monde entier et dont les transferts d'argent représentent une part importante du PIB du pays. Le Sénégal ne peut donc se permettre le risque d'une politique restrictive de ce point de vue qui pourrait entraîner l'application d'une réciprocité qui serait très lourde de conséquences.

Il n'existe cependant pas véritablement de structures chargées de l'information des migrants par rapport aux droits que la convention leur confère. Il est toutefois à noter que les associations regroupant les communautés de migrants établis au Sénégal et reconnues par la loi jouent un tant soit peu ce rôle de concert avec certaines ONG intervenant dans le domaine de la défense des droits de l'homme.

²⁰ Selon l'article 12 de la loi 71-10 du 25 février relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers, est passible d'une peine de prison ou d'une amende l'étranger qui sans autorisation d'établissement exerce une activité lucrative, salariée ou non.

C. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

1. Droit d'être informé avant le départ des conditions d'admission dans l'Etat d'emploi et de celles concernant leurs activités rémunérées (article 37).

La réglementation des conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers sur le territoire national revêt un intérêt certain en ce sens qu'on y retrouve l'essentiel des éléments d'information nécessaires aux autorités consulaires et diplomatiques pour renseigner la personne envisageant d'entrer, pour diverses raisons, au Sénégal. Une fois sur place le migrant peut obtenir un complément d'information par le biais de certains services du Ministère de l'intérieur notamment la Direction des titres de voyage et des étrangers et le Ministère ayant en charge l'emploi.

2. Droit de s'absenter temporairement sans que cela n'affecte l'autorisation de séjour ou de travail, de circuler librement et d'y choisir sa résidence (articles 38 et 39).

L'étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement peut circuler librement à l'intérieur du Sénégal, sous réserve des nécessités de l'ordre public. Il est libre de choisir son lieu de résidence. Néanmoins l'avis de l'autorité administrative compétente est requis en cas de changement de résidence ou d'activité²¹.

La liberté de circulation concerne aussi la possibilité de sortir du territoire national et de pouvoir y revenir. En effet, l'étranger établi au Sénégal peut solliciter et obtenir un visa « aller-retour » pour un ou plusieurs voyages à charge de revenir dans un délai ne dépassant un an²². De la sorte, le travailleur migrant étranger peut s'absenter pour jouir de son congé ou pour tout simplement des vacances.

3. Droit des travailleurs migrants de former des associations et des syndicats, droit de prendre part aux affaires publiques, de voter, d'être élus et de jouir des droits politiques (articles 40, 41 et 42).

La liberté d'association est reconnue par la constitution à tous sans exclusive. Il suffit seulement de respecter les conditions requises pour sa matérialisation et qui sont contenues dans le titre 3 du code des obligations civiles et commerciales du Sénégal. Sur cette base, les migrants ont la possibilité de se constituer en association ou même d'adhérer à un syndicat. Les travailleurs migrants au Sénégal ne sont autorisés à assurer la direction d'un syndicat que s'ils sont régulièrement domiciliés au Sénégal depuis au moins 5 ans et que leur pays accorde la même faculté aux Sénégalais.

En l'état actuel de la législation sénégalaise, les immigrants ne participent pas à la vie politique du pays puisque n'étant ni électeurs, ni éligibles. Certains sont habilités à participer à celle de leur pays. Par contre, les émigrés sénégalais sont considérés comme des citoyens à part entière en ce qu'ils peuvent non seulement être élus mais aussi participer aux joutes électorales tenues dans leur pays d'origine. On trouve d'ailleurs au Sénat et à l'Assemblée nationale des représentants des Sénégalais de l'extérieur.

4. Principe d'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne les questions indiquées; égalité de traitement en ce qui concerne la protection contre le licenciement, le chômage et dans l'exercice d'une activité rémunérée (articles 43, 54 et 55)

Le principe d'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession profite à tous les travailleurs au sens de l'article 2 du code du travail sans considération notamment de leur nationalité.

²¹ Article 7 de la loi 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers.

²² Articles 30 et 31 du décret 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers.

5. Protection de l'unité de la famille du migrant et regroupement familial; conséquences du décès ou de la dissolution du mariage (articles 44 et 50).

Du décret n°71-860 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers, notamment en son article 13, il résulte que l'autorisation de séjour et d'établissement bien qu'individuelle s'étend toutefois aux enfants de moins de quinze ans de l'étranger à condition qu'il en fasse la demande et qu'ils l'accompagnent lors de son entrée au Sénégal.

Le code de la famille sénégalais non seulement organise les successions et le divorce mais en plus reconnaît le droit international privé permettant l'application par les juridictions de la loi nationale des époux lorsqu'elle ne contrevient pas aux dispositions d'ordre public²³.

6. Egalité de traitement des membres de la famille d'un travailleur migrant en ce qui concerne les aspects indiqués et mesures prises pour garantir l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système éducatif (articles 45 et 53).

Il n'existe pas au Sénégal d'obstacle juridique à l'accès au système éducatif pour les enfants de migrants quel que soit par ailleurs leur statut, régulier ou irrégulier. La loi 91-12 modifiée portant orientation de l'éducation nationale ouvre l'accès au système éducatif à tous les enfants vivant sur le territoire sénégalais.

7. Exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation concernant certains effets personnels; droits de transférer leurs gains et économies de l'Etat d'emploi à leur Etat d'origine ou à tout autre Etat; conditions d'imposition et mesures visant la double imposition (articles 46, 47 et 48).

L'exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation concernant les effets personnels n'est de mise que pour les personnels expatriés mis à la disposition du Sénégal par leur pays dans le cadre d'un accord de coopération technique à l'instar de celui liant le Sénégal au Canada, à l'Allemagne, au royaume de Belgique etc.

En matière d'imposition les travailleurs migrants sont soumis, en principe, au même traitement que les autochtones. Toutefois seuls les ressortissants de l'espace CEDEAO et UEMOA bénéficient du même traitement que les nationaux en matière d'importation.

8. Droit de chercher un autre emploi en cas de cessation de l'activité rémunérée des travailleurs migrants non autorisés à choisir une activité rémunérée; conditions, restrictions imposées aux travailleurs migrants qui peuvent choisir librement une activité rémunérée (articles 51 et 52)

En principe, il n'y a pas d'activité rémunérée interdite aux travailleurs migrants. Toutefois la procédure requise pour pouvoir accéder au salariat doit être perçue comme un souci de protection de la main d'œuvre locale. Ce facteur combiné au fait que le taux de chômage est assez élevé fait que le secteur informel constitue le secteur privilégié d'intervention des migrants. C'est que la fonction publique regroupe les fonctionnaires, autrement dit les personnes nommés dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique et qui exprime la souveraineté de l'Etat. On y accède principalement par la voie du concours qui permet de garantir l'égalité des citoyens. Ce faisant, elle n'est ouverte qu'aux nationaux.

9. Autorisation de résidence et autorisation d'exercer une activité rémunérée; interdiction générale et condition de l'expulsion (articles 49 et 56)

Le migrant admis régulièrement sur le territoire national et ayant satisfait les conditions exigées par la réglementation sénégalaise (code du travail, loi et décret de 1971 relatifs à l'entrée, au séjour et à l'établissement) se voit protégé par la loi aussi bien en matière de résidence (il peut en choisir librement le lieu), d'exercice d'activités rémunérées et, comme indiqué plus haut, même contre l'expulsion. La perte de l'autorisation de séjour entraîne en principe la perte de l'emploi mais la réciproque n'est pas vraie. La perte d'emploi ne met pas ipso facto dans une situation

²³ Rapport national du Sénégal sur la convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille, op. cit, p.24.

d'irrégularité, même si au moment du renouvellement de son séjour, il est tenu d'apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants.

D. Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille : dispositions ou mesures adoptées concernant les catégories de migrants indiquées aux articles 57 à 63 de la convention s'il y a lieu

Les garanties aménagées par la convention vis-à-vis des catégories particulières que constituent les travailleurs saisonniers et transfrontaliers n'ont pas, contrairement à beaucoup d'autres, fait l'objet de mesures de concrétisation dans le droit interne. Cependant en raison de la conception par le Sénégal de la théorie moniste, elles font partie du droit positif et leurs destinataires sont habilités à s'en prévaloir. Il est vrai qu'il est difficile d'appréhender le phénomène lorsque l'on sait que les frontières héritées de la colonisation peuvent être considérées comme artificielles pour n'avoir pas tenu compte des réalités sociologiques. Ce sont les mêmes populations qui vivent de part et d'autre des frontières.

E. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

1. Etablissement de services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille (article 65)

En conformité avec ces exigences, l'Etat du Sénégal a mis en place un ensemble de structures participant de la volonté de garantir des conditions respectueuses des droits et de la dignité de l'homme dans les migrations internationales. A ce titre, le Ministère de l'intérieur intervient dans le respect de cette réglementation notamment en matière de permis de séjour et de regroupement familial. L'établissement de passeport indispensable au franchissement des frontières nationales pour les autochtones est aussi de son ressort²⁴. C'est à ce département que revient également le soin de piloter avec l'Espagne le choix des migrants appelés à travailler dans ce pays en vertu d'une convention bilatérale.

Le Ministère des Sénégalais de l'extérieur quant à lui s'évertue à prendre en charge quelques unes des préoccupations propres à cette population notamment en matière d'accès au logement dans le pays d'origine.

Le Ministère ayant en charge l'emploi et le travail chargé de concrétiser la politique nationale d'emploi est compétent pour accorder le visa requis pour les contrats de travail des migrants.

2. Mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine, leur réinstallation et leur réintégration culturelle (article 67)

Certains pays d'immigration, confrontés à la dure réalité de la crise économique, ont développé des programmes de retour volontaire des migrants vers leur pays d'origine. Ceux qui acceptent de partir se voient soutenir financièrement pour notamment se lancer dans un projet. Mais le Sénégal n'a pas signé dans ce cadre d'accords formels. Néanmoins, il existe un dispositif de rapatriement des Sénégalais se trouvant confrontés à des crises dans le pays d'accueil et nécessitant leur évacuation. Le Ministère des Sénégalais de l'extérieur, de concert avec d'autres départements ministériels, se meut également dans la question du retour et de la réinsertion des travailleurs migrants de retour chez eux. Une telle action est d'autant plus opportune que dans le passé des ressortissants sénégalais ont fait l'objet de mesures collectives d'expulsion²⁵.

²⁴ En principe il n'y a pas de restriction au droit de sortie du territoire national fut-il dans le but d'aller chercher du travail à l'extérieur. Il suffit seulement de disposer d'un passeport en cours de validité, d'un titre de transport et du visa exigé par le pays d'accueil.

²⁵ Il s'agit du Congo Kinshasa (Zaire à l'époque), de la Zambie et de la Mauritanie notamment.

La création et le renforcement d'un Ministère des Sénégalais de l'extérieur est une avancée importante dans la mise en oeuvre d'une politique d'organisation des émigrés pour leur meilleur contribution au développement économique du pays, leur protection et la gestion d'un retour réussi²⁶.

3. Mesures visant la prévention et l'élimination des mouvements et de l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière (article 68).

Dans sa lutte contre l'émigration clandestine dont le mouvement s'était accentué ces dernières années avec la multiplication de pirogues voguant vers l'Espagne, le pays a pu compter sur quelques uns de ses partenaires dont l'Union européenne. Ce soutien s'est opéré, entre autres, par le renforcement des capacités des forces en charge de la sécurité des frontières et la fourniture d'équipements adéquats.

Au plan législatif, la loi, n°2-2005 relative à la lutte contre la Traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes incrimine la migration clandestine.

En matière d'emploi, si l'inspection sociale constitue un outil important de lutte contre l'emploi de migrants en situation irrégulière, il reste que pour l'essentiel ils se retrouvent dans le secteur informel où ils sont confrontés à des conditions de travail difficile et à une faible rémunération.

4. Mesures prises pour que la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière sur le territoire de l'Etat partie ne se prolonge pas et circonstances dont il convient de tenir compte en cas de procédure de régularisation (article 69).

Le dispositif législatif et réglementaire encadrant les conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers au Sénégal constitue aussi un outil visant à faire cesser l'irrégularité puisque l'étranger en porte à faux avec la loi peut se voir non seulement expulser mais aussi faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. Néanmoins, ces mesures ne font pas l'objet d'une application stricte de sorte que les expulsions du territoire national sont rares. Ce faisant, les clandestins peuvent demander à être régularisés en prenant contact avec les services compétents pour connaître les conditions requises à cet effet. Le dépôt d'une demande de régularisation donne droit à un récépissé de dépôt pouvant être considéré comme un titre de séjour provisoire.

La réglementation afférente aux réfugiés est utilisée aussi comme un moyen de lutte contre l'irrégularité par les étrangers, qui n'hésitent pas, au risque d'être déboutés plus tard, de s'engouffrer dans ce créneau.

5. Mesures prises pour faire en sorte que les conditions de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine (article 70).

De façon générale les travailleurs migrants sont traités de la même manière que les autochtones en ce sens qu'ils sont assujettis au code du travail et au code de la sécurité sociale. Sur certains points, ils sont même privilégiés. Ainsi à la lumière de l'article L-106 du code du travail, dans le cas où le travailleur a été déplacé de sa résidence habituelle et introduit au lieu d'emploi par l'employeur pour l'exécution d'un contrat de travail, celui-ci doit lui procurer un logement suffisant pour lui et sa famille. Dans le même ordre d'idées, l'article L-156 dispose que les frais de transport du travailleur, son conjoint ainsi que les enfants à charge vivant habituellement avec lui, ainsi que leurs bagages sont à la charge de l'employeur lorsque ce travailleur a été déplacé par l'employeur pour exécuter un contrat de travail hors de son lieu de résidence habituel.

6. Rapatriement des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés et questions de dédommagement relatives au décès.

Une telle exigence est rencontrée par le législateur social sénégalais. Le rapatriement du corps du travailleur migrant ou des membres de sa famille décédé n'est à charge de l'employeur que si à l'origine il avait assuré leur transport. C'est ce qui ressort de l'article 161 du code du travail.

²⁶ Rapport du Sénégal sur la convention des Nations Unies sur les droits des migrants et les membres de leur famille, op. cit., p.27.

7. Droit à un recours utile tel que prévu par la convention (article 83).

Selon l'article 98 de la constitution du Sénégal, les conventions internationales régulièrement ratifiées ont dès leur publication une force juridique supérieure à celle des lois. C'est dire qu'elles intègrent de ce fait l'ordre juridique interne. De la sorte tous leurs destinataires, que ce soit les nationaux ou les travailleurs migrants, peuvent s'en prévaloir et dans l'hypothèse où elles seraient ignorées à leur endroit, les évoquer devant les juridictions nationales. Ils peuvent également intenter toute procédure consacrée par le droit, pour défendre leurs droits ou faire cesser ou obtenir réparation d'une transgression.

Conclusion

La ratification par le Sénégal de la convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs et des membres de leur famille a certainement été facilitée par la consécration dans le droit interne, bien avant son avènement, de l'essentiel des garanties qu'elle érige au profit des migrants. Une telle situation n'est guère surprenante lorsque l'on sait que le pays est confronté au phénomène migratoire aussi bien en tant que pays d'accueil, de transit que de départ surtout.

Avec une diaspora importante et contribuant pour une part importante au PIB, le pays ne pouvait se permettre de ne pas s'intéresser aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En érigeant un principe d'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et migrants le pays espère, sans aucun doute, que sa diaspora bénéficiera des mêmes égards dans les pays d'accueil. Mais si tel était l'objectif visé il convient de reconnaître qu'il n'est pas totalement atteint puisque les pays européens qui, pour l'essentiel, comptent le plus grand nombre de migrants sénégalais, n'ont pas ratifié ladite convention surtout du fait qu'elle accorde des garanties même aux migrants irréguliers.

Dans tous les cas, du point de vue formel, la convention fait partie intégrante du cadre juridique interne sénégalais. Toutefois il est difficile de se prononcer sur son effectivité quand on sait que les travailleurs migrants rechignent à ester en justice en réclamation de leurs droits tirés de ladite convention qui seraient éventuellement violés. En effet très peu de décisions de justice ont été rendues dans ce domaine. Cela peut aussi trouver son explication dans le fait qu'en matière de conflit relatif au droit social la conciliation est souvent préférée au contentieux judiciaire.

Bibliographie

Rapport initial du Sénégal sur la convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Nations Unies, décembre 2009 ;

Fall P. D., *Migration internationale et des droits des travailleurs au Sénégal*, UNESCO, 5 avril 2003 ;

Bockel A., « Le juge et l'administration en Afrique noire francophone », *Annales africaines*, 1972-1973 ;

Lapeyre C., Notes sur l'arrêt de la Cour suprême du 29 janvier 1975, *Penant* 1976 ;

Dia I. S., *Evaluation nationale des politiques, législations et pratiques en migration de travail au Sénégal*, OIM, mars 2009;